

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3518-2003

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

---

**DEMANDE AMENDÉE D'APPROBATION DES DISPOSITIONS TARIFAIRES  
APPLICABLES À UNE OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE**

[Art. 31(1°), 34, 48, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01)]

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de Distribution (le « Distributeur »).
3. Par la présente demande, la demanderesse s'adresse à la Régie pour :
  - faire approuver une option d'électricité interruptible s'adressant aux clients du tarif L, le tout tel que plus amplement décrit à la pièce HQD-1, Document 1 et, en conséquence, modifier le Règlement n° 663 établissant les tarifs

d'électricité et les conditions de leur application (décret 555-98, 22 avril 1998, ci après le Règlement 663) afin d'y ajouter les termes et conditions soumis à la pièce HQD-2, Document 1 déposée au soutien des présentes.

4. L'option d'électricité interruptible est mise en place pour répondre aux besoins du Distributeur lors de conditions climatiques extrêmes.
  5. Elle résulte d'un processus de consultation auprès de la clientèle, représentée par l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE), le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) et l'Association minière du Québec (AMQ).
  6. L'option d'électricité interruptible sera offerte aux clients admissibles au tarif L selon les modalités plus amplement décrites aux pièces **HQD-1, Document 1** et **HQD-2, Document 1**.
  7. Les clients devront s'engager à rendre disponible leur puissance interruptible pour la totalité de l'année de référence. Lorsque le Distributeur fait appel à l'option d'électricité interruptible, les clients reçoivent un crédit pour chaque heure d'interruption.
  8. Ce crédit, pour l'année de référence, est basé sur le prix du marché de New York ISO (« *Day Ahead Market* »), mais ne peut être inférieur au prix minimum de 30 ¢/kWh exigé par les associations de clients consultées.
  9. Contrairement aux programmes de puissance interruptible I et II du Distributeur (section X et X.1 du *Règlement 663*), l'option d'électricité interruptible ne comporte aucun crédit fixe.
  10. Les coûts de commercialisation et de gestion de l'option et les coûts des infrastructures nécessaires sont négligeables, tel qu'il appert de la pièce **HQD-1, Document 1**.
  11. Lorsque le Distributeur n'utilise pas l'option d'électricité interruptible, il la rend disponible à Hydro-Québec Production qui en assume alors les frais d'utilisation éventuels.
  12. Le Distributeur souhaite la mise en place de l'option d'électricité interruptible afin d'être en mesure de faire face aux éventuels aléas climatiques de la pointe de l'hiver 2003-2004.
- 12.1 Comme l'option d'électricité interruptible ne faisait pas partie du règlement tarifaire au moment du dépôt du dossier R-3492-2002 et qu'elle n'a pas encore fait l'objet d'une approbation par la Régie, le Distributeur n'a inclus aucune provision pour les coûts relatifs à cette

option dans le coût de service présenté à la Régie dans le cadre du dossier R-3492-2002 ;

12.2 Le Distributeur désire cependant que, si de tels coûts sont encourus pour la pointe de l'hiver 2003-2004 et au cours de l'année 2004, ils soient récupérés à même les tarifs que la Régie sera appelée à fixer lors des causes tarifaires subséquentes ;

12.3 À cet effet, le Distributeur demande l'établissement d'un compte de frais reportés pour y comptabiliser tous les coûts relatifs à l'utilisation par le Distributeur de l'option d'électricité interruptible pour la pointe de l'hiver 2003-2004 et au cours de l'année 2004 et que soit appliqué au solde de ce compte un taux d'intérêt égal au taux de rendement sur la base de tarification approuvé par la Régie ;

12.4 Le Distributeur entend demander à la Régie, lors de la prochaine cause tarifaire, que les coûts accumulés à ce compte de frais reportés soient récupérés à même les tarifs qui seront alors fixés.

13. Compte tenu de la nature de la présente, le Distributeur demande à ce que la Régie procède par audience publique sur dossier.

14. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

#### **PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**APPROUVER** l'option d'électricité interruptible selon les termes et modalités proposés par le demandeur ;

**MODIFIER** le *Règlement n°663 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application* de la demanderesse (décret 555-98 du 22 avril 1998) afin d'y ajouter les termes et conditions tarifaires soumis à la pièce **HQD-2, Document 1**.

**AUTORISER** l'établissement d'un compte de frais reportés pour fins tarifaires et permettre que soit appliqué au solde de ce compte un taux d'intérêt égal au taux de rendement sur la base de tarification approuvé par la Régie ;

PERMETTRE au Distributeur de comptabiliser à ce compte de frais reportés tous les coûts relatifs à l'utilisation par le Distributeur de l'option d'électricité interruptible pour la pointe de l'hiver 2003-2004 et au cours de l'année 2004.

Montréal, le 18 novembre 2003

---

**MARCHAND, LEMIEUX**  
Procureurs de la demanderesse  
HYDRO-QUÉBEC